

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 25 août 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone d'utilité publique situées entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines )**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 28996-526, dressé par la commune de Meyrin le 23 avril 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone d'utilité publique situées entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, et le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) pour les biens-fonds compris dans la zone de verdure, créées par le plan visé à l'article 1.

**Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 28996-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

1 2 8 7 5 - 2 0 0 5

COMMUNE DE MEYRIN

CONSEIL ADMINISTRATIF

CONSEIL MUNICIPAL

MEYRIN

Feuilles Cadastreales 12, 42, 46 et 49

Parcelles N° : 13065, 13317, 13418, 13692 dp,  
et pour parties N° 13419, 13420, 13604 dp,  
13686, 13689 et 13693

## Modification des limites de zones

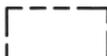
Située entre l'avenue de Vaudagne, la rue de la Prulay et la promenade de Corzon, ainsi qu'à l'angle de la rue de Livron et de la rue des Boudines



**Zone de développement 3** D.S. OPB III



**Zone de verdure**  
Abrogation de la zone de développement 3  
D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)



**Abrogation de la zone d'utilité publique**



**Zone préexistante**

## Procédure d'opposition



Robert HENSLER  
Chancelier d'Etat

Timbres :

Adopté par le Conseil d'Etat le :

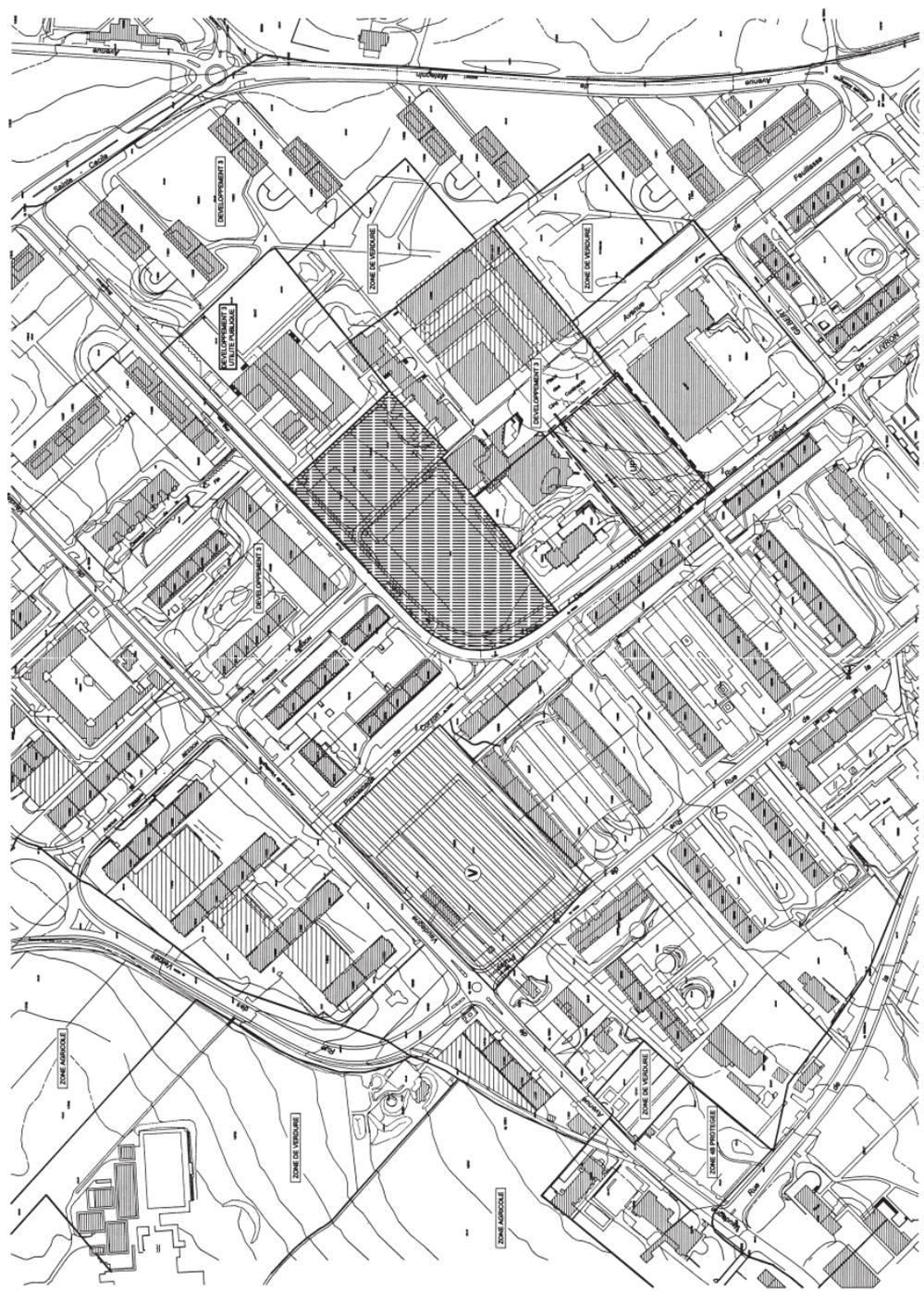
24 août 2005

Visa :

Adopté par le Grand Conseil le :

<b>Echelle</b> 1 / 2500		Date	23. 04. 1999
		Dessin	bbou
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Assiette de la zone de verdure	05. 07. 1999	bbou
-	Assiette de la zone de verdure	03. 03. 2000	bbou

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 - 00 - 15 / 30 - 00 - 16	MYN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526	
Archives Internes	Plan N°
	28996
	Indice
CDU	
7 1 1 . 6	



## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les trois périmètres faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 28996-526 sont situés dans la Cité Nouvelle de Meyrin, feuilles cadastrales 12, 42, 46 et 49 de la commune de Meyrin, à l'angle de la rue de la Prulay et de l'avenue de Vaudagne d'une part, à l'angle de la rue De-Livron et de la rue des Boudines d'autre part. Ces périmètres ont fait l'objet ces dernières années d'une vaste réflexion urbanistique menée dans le centre de la Cité, au moyen d'une étude directrice, du concours European 3 et, tout récemment, à l'occasion du concours visant à la mise en valeur du secteur où est situé le parking P1. Ces études ont toutes confirmé l'opportunité de réorganiser les zones de construction au centre de la Cité. A cet effet, le concours European a retenu deux lauréats.

Les autorités meyrinoises ont préféré le projet s'intégrant le plus naturellement dans le concept urbanistique de la Cité en proposant d'une part la construction d'immeubles de logement sur le stade A à l'avenue de Vaudagne, et d'autre part l'aménagement d'un parc arboré dans l'espace utilisé actuellement par le stade B de football, situé angle rue De-Livron, rue des Boudines, et le parking P2. Cette proposition renforce l'image du centre de la Cité, en améliorant son confort fonctionnel et environnemental. Une résolution a été adoptée en date du 9 décembre 2003 demandant que l'étude de cet aménagement soit menée simultanément à celle du parking souterrain.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de procéder à une modification des limites de zones, par une permutation des affectations de deux des périmètres concernés.

En effet, le stade A, d'une superficie de 18 997 m<sup>2</sup>, est actuellement situé en zone de verdure, alors que le stade B et le parking P2, d'une superficie presque équivalente de 18 292 m<sup>2</sup> sont en zone de développement 3 affectée à de l'équipement public. Les terrains concernés étant tous propriété de la commune de Meyrin et de l'Etat de Genève, la rocade de statut peut s'envisager aisément. On peut considérer les surfaces équilibrées, eu égard au caractère « cité-parc » du bâti d'une part, et à la masse de verdure apportée par la promenade de Corzon d'autre part.

Il est donc proposé de classer le périmètre du stade A en zone de développement 3, d'une superficie de 20 110 m<sup>2</sup> environ, de classer le périmètre du stade B et du parking P2 en zone de verdure, d'une superficie de

21 570 m<sup>2</sup> environ, et d'abroger la zone d'utilité publique du secteur du parking P1 où sera réalisé le parking collectif ainsi que des surfaces administratives et tertiaires d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> environ.

Afin de garantir à terme la suppression du parking P2, son aménagement en parc urbain sera entrepris sitôt la construction du garage collectif P1 terminée.

Enfin, le transfert des terrains de football A et B dans le périmètre du centre sportif situé à l'ouest de la Cité ne pose pas d'autre problème que l'acquisition d'une surface d'environ 4500 m<sup>2</sup> déjà comprise dans le périmètre de la zone de verdure destinée à des équipements sportifs, pour permettre le maintien des gabarits actuels des terrains d'entraînement.

Le périmètre du stade A, destiné à devenir une zone de développement 3, a fait d'autre part l'objet du projet de plan localisé de quartier N° 28997-526, mis simultanément à l'enquête publique avec le présent projet de modification des limites de zones en 2000.

Toutefois, ce projet de PLQ n'est pas satisfaisant aux yeux des autorités communales qui ont émis le désir de le réétudier. La construction du parking souterrain dont la faisabilité est subordonnée à la réorganisation des zones telle que décrite ci-avant et figurée sur le plan ci-joint, pour le bon fonctionnement de la cité, doit être entreprise préalablement au TCMC. Vu la mise en chantier imminente de ce dernier d'une part, et la révision des besoins en équipement s'inscrivant dans le prolongement de l'habitat susceptibles d'être implantés dans ce secteur, d'autre part, il n'est pas envisageable de mener à bien l'élaboration d'un nouveau PLQ à l'appui de cette modification de zones.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), il est attribué le degré de sensibilité III aux terrains situés en zone de développement 3, et le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure.

L'enquête publique ouverte du 22 mars au 20 avril 2000 a provoqué un grand nombre d'observations. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable (19 oui, 10 non) du Conseil municipal de la commune de Meyrin, en date du 12 avril 2005.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.